

# AVIS

ENV.24.76.AV

---

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le  
Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code  
de l'Eau, relatif aux contrats de rivière

Avis adopté le 03/06/2024

### **DONNEES INTRODUCTIVES**

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 3/05/2024

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau  
(1 réunion : 22/05/2024)

Approbation : A l'unanimité des membres

Brève description du dossier :

Le projet vise plusieurs mesures :

- l'ajustement des modalités de liquidation des subventions qui répond à trois objectifs principaux :
  - supprimer le rapport d'activités intermédiaire et ne maintenir que le rapport d'activités annuel ;
  - augmenter la première tranche de subvention à 70% pour donner plus de liquidités aux contrats de rivière en début d'exercice et liquider le solde de la subvention l'année qui suit l'année subventionnée.
- l'évolution de la procédure de reconduction des protocoles d'accord de 3 ans à 6 ans.
- la mise à jour de quelques imprécisions telles que les titres officiels de l'administration et les principaux outils, plans et programmes de gestion liés au cycle de l'eau élaborés par la Région wallonne.

## COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle apprécie la volonté d'améliorer les procédures liées au fonctionnement et au financement des contrats de rivière. Il note, par exemple, les améliorations suivantes :
  - la diminution de la fréquence du rapport d'activité (annuel, à la place de semestriel) permettant aux acteurs des Contrats de rivière de se concentrer davantage sur l'exécution des programmes d'actions, ce qui devrait se traduire par un meilleur taux de réalisation des actions ;
  - l'extension de la durée des programmes d'actions de 3 à 6 ans, ce qui est plus en phase avec le fonctionnement des partenaires privilégiés que sont les communes.
- Cependant, le Pôle estime que les propositions de modification du Code de l'Eau ne permettront pas d'atteindre les objectifs de simplification administrative et de financement favorables à la mise en œuvre des protocoles d'accord. Il émet ci-dessous plusieurs regrets et réflexions.

### Procédure d'élaboration du projet d'arrêté

- Le Pôle souligne l'importance d'une consultation préalable du secteur concerné lors de l'élaboration d'un projet d'arrêté. Il estime que les contrats de rivière auraient dû être consultés pendant la rédaction des propositions de modification.
- Le Pôle rappelle également que l'exposé des motifs constitue un élément essentiel permettant d'appréhender au mieux un dossier. Il regrette que la demande d'avis transmise par le Cabinet ne fût pas accompagnée d'une Note du Gouvernement.

### Procédure de financement des contrats de rivière

- Le Pôle souligne la complexité de la procédure de subvention facultative qui engendre des retards dans le versement des subventions régionales. Les propositions de modification à l'article 6 vont accentuer les difficultés des contrats de rivière qui sont actuellement parfois contraints de solliciter des prêts bancaires en fin d'exercice du protocole d'accord. Le Pôle ne soutient pas le projet d'article 6 de l'arrêté et il insiste pour qu'une solution de financement adéquat soit mise en place pour assurer le fonctionnement des contrats de rivière. Il s'agit de pérenniser les équipes de coordination et leurs missions concernant des enjeux environnementaux cruciaux.

### Remarques de forme

- A l'article 5.1° de l'arrêté, il convient de remplacer "*31 mars*" par "*30 juin*".
- A l'article 5.4° de l'arrêté, il convient de remplacer "*paragraphe 4*" par "*paragraphe 3*".